

L'application extraterritoriale des règles sur le repos des chauffeurs professionnels (OTR 1)

Auteur : Julien Francey

Date : 24 mars 2017

[ATF 143 IV 63](#) | [TF, 21.12.16, 6B_1151/2015*](#)

Faits

Lors d'un contrôle routier, les policiers constatent qu'un chauffeur de cars **dont le véhicule est immatriculé en Allemagne** n'a pas respecté **en Suisse, en Pologne et en Allemagne** les normes sur le temps de travail et les pauses des conducteurs contenues dans l'[Ordonnance sur les chauffeurs \(OTR 1\)](#). Le ministère public condamne le chauffeur par ordonnance pénale pour les infractions commises **en Suisse et à l'étranger**. Le Tribunal fédéral doit alors déterminer si les autorités pénales suisses peuvent condamner un chauffeur pour **des infractions commises à l'étranger par un véhicule immatriculé à l'étranger**.

Droit

En raison **du principe de territorialité**, la LCR ne s'applique que pour des états de fait qui se sont déroulés en Suisse. L'[art. 56 LCR](#) permet toutefois au Conseil fédéral de prévoir par voie d'ordonnance des dispositions spéciales pour les véhicules immatriculés en Suisse, mais circulant à l'étranger et pour les chauffeurs conduisant en Suisse des véhicules immatriculés à l'étranger. Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'[OTR 1](#) qui prévoit des temps de repos minimum pour préserver la santé et la sécurité des conducteurs.

En outre, le Tribunal fédéral relève l'existence de l'[Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route](#) (AETR). Cet accord, dont fait partie l'Allemagne et la Pologne, prévoit également une réglementation sur le temps de repos des conducteurs. Contrairement à l'avis du recourant, **cet accord est d'application directe en Suisse** et permet aux autorités d'un Etat partie de sanctionner des comportements enfreignant l'[AETR](#), **peu importe dans quel Etat partie l'infraction a été commise** ([art. 12 ch. 6 lit. a AETR](#)).

Les dispositions pénales de l'[OTR 1](#) concrétisent cette réglementation. A ce titre, **la compétence du ministère public ne dépend pas du lieu de commission de l'infraction ni du pays d'immatriculation du véhicule**. Partant, les dispositions de l'[OTR 1](#) régissent également le temps de repos pour les chauffeurs roulant en Suisse ou dans un Etat partie de l'[AETR](#) avec un véhicule immatriculé en Suisse ou non. En l'espèce, le conducteur avait roulé dans des Etats partie à l'[AETR](#) (Allemagne, Pologne et Suisse), ce qui permet de retenir la compétence des autorités pénales suisses.

Par conséquent, le Tribunal fédéral rejette le recours.